

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

**COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN**

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG numéro 0353 / 2019

Jugement Contradictoire Du Lundi 18 mars 2019

Affaire :

Monsieur CISSE ADAMA

Maitre Alain Koffi

Contre

LA SOCIETE SOTASERV-CI

Décision :

Statuant publiquement, par défaut, en premier ressort :

Déclare recevable l'action de CISSE Adama ;
L'y dit mal fondée ;
L'en déboute ;
Le condamne aux dépens.



APPEL N° 1437 DU 19/11/19

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 18 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi dix-huit mars de l'an Deux Mille dix-Neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal. Président :

Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K.
EUGENE, SAKO KARAMOKO FODE et DIAKITE
ALEXIS. Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME**
France WILFRIED, Greffier :

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur CISSE ADAMA, né le 13 octobre 1979 à Abidjan-Marcory, de nationalité Ivoirienne, commerçant exerçant sous la dénomination de CIDAM INSDUSTRIE, Entreprise Individuelle ,RC n° CI-ABJ-2008-AL-9685-CC N° 1007432 P, Domicilié à Koumassi, Grand marché , 10 BP 2071 ABIDJAN 10 ;

Demandeur, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Maître Alain Koffi, Avocat à la Cour ;

D'une part

Ft

LA SOCIETE SOTASERV-CI SARL, Succursale au capital 10 000 000 f cfa dont le siège social est sis à Abidjan Abobo Andokoi Extension Ouest, RCCM n° CI-ABJ-2016-B-18912-CC N° 1637553T, 18 BP 2566 ABIDJAN 18, tél : 57 95 77 42, en ses locaux ;

Défenderesse, n'a ni comparu ni conclu

D'autre part :

020219
by r then ¹ my

Enrôlé le 28 janvier 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 31 janvier 2019 et renvoyé au 04 février 2019 devant la 5^{ème} Chambre ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 0266/18 en date du 20 février 2019 et la cause a été renvoyé à l'audience publique du lundi 25/02/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 18/03/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure CISSE Adama contre la société SOTASERV-CI relative à une action en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 23 janvier 2019, CISSE Adama a assigné la société SOTASERV-CI à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 31 janvier 2019 pour s'entendre : Le recevoir en son action et l'y dire bien fondée ; Condamner la société SOTASERV-CI à lui payer la somme de 22.328.703 francs représentant le solde de ses factures ;

Condamner ladite société à lui payer la somme de 10.000.000 francs à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ; Condamner la société SOTASERV-CI aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, CISSE Adama expose que la société SOTASERV-CI a commandé auprès de lui le 08 janvier 2018 un échafaudage en tubes et colliers à livrer à la société LAFARGEHOLCIM pour une location d'une durée de 40 jours ;

Il indique qu'à l'expiration de ce délai, la société SOTASERV-CI a conservé le matériel loué jusqu'en date du 16 avril 2018 afin d'achever ses travaux ;

Il fait part de ce qu'il a émis une première facture d'un montant de 24.249.000 francs au titre de la location du matériel sur les 40 jours et souligne que sur cette somme d'argent, la société SOTASERV-CI ne s'est acquitté que de la somme de 18.124.500 francs et reste lui devoir la somme de 6.124.500 francs ;

Il ajoute qu'il a émis une deuxième facture due au prolongement du délai de location d'un montant de 16.204.203 francs que la société SOTASERV-CI n'a pas honoré ;

Il déclare qu'au total ladite société reste lui devoir la somme globale de 22.328.703 francs qu'elle refuse de payer malgré une sommation de payer en date du 27 avril 2018 qui lui a été servie ;

Il sollicite la condamnation de la société SOTASERV-CI à lui payer le reliquat de sa créance d'un montant de 22.328.703 francs ainsi que la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice financier ;

Il sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

Pour sa part, la société SOTASERV-CI n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à district ; Il sied de statuer par défaut ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont

l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;

- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 32.328.703 francs excède la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de CISSE Adama a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 22.328.703 francs au titre du reliquat de la créance

CISSE Adama sollicite le paiement de la somme de 22.328.703 francs représentant le reliquat de sa créance au motif qu'il a loué son matériel à la société SOTASERV-Cl qui ne l'a pas rémunéré entièrement du prix de la location ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de cette disposition que les parties sont tenues par les termes de leur contrat et doivent l'exécuter avec loyauté ;

En l'espèce, CISSE Adama ne produit au dossier aucun contrat de location censé prouver qu'il a loué son matériel à la société SOTASERV-Cl, ni ne produit aucun bon de commande, encore moins de factures attestant sa créance ;

En conséquence, faute d'apporter lesdites pièces, il convient de dire qu'il ne fait pas la preuve du lien contractuel et de sa créance ;

Il y a lieu de déclarer mal fondée la demande en paiement de la somme de 22.328.703 francs au titre du reliquat de la créance ;

Sur la demande en paiement de la somme de 10.000.000 francs à titre de dommages-intérêts

CISSE Adama sollicite le paiement de la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice financier ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, il a été sus jugé qu'aucune faute contractuelle n'a été reprochée à la société SOTASERV-CI ;

Dès lors, les conditions de la responsabilité contractuelle n'étant pas réunies en l'espèce, il convient de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

CISSE Adama sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

L'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie... dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence » ;

En l'espèce, la demande en paiement de la somme de 22.328.703 francs au titre du reliquat de la créance étant déclarée mal fondée, l'exécution provisoire de la décision devient sans objet ;

Il y a lieu de la rejeter ;

Sur les dépens

CISSE Adama succombe ; Il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier ressort ;

Adama ;

- Déclare recevable l'action de CISSE
- L'y dit mal fondée ;
- L'en déboute ;
- Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement
les jours, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.



N 100 28 28 15

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 28 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... 280118

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
